



F.F.A.M.

Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins

Site Web : www.moulinsdefrance.org, Courriel : ffam@moulinsdefrance.org

Rosay, le 15 juin 2013

Affaire suivie par : J-M Pingault

Le moulin du Roule 27790 Rosay-sur-Lieure

Tél : 02 32 49 80 90

Fax : 02 32 49 21 52

mpingault@club-internet.fr

à

[Michel Lesage](#)

Député des Côtes-d'Armor

chargé d'une mission d'évaluation de la politique de l'eau
auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Propositions pour une politique équilibrée concernant les seuils de moulins hydrauliques

Ces propositions découlent directement des conclusions et recommandations du CGEDD, émises dans son rapport sur le PARCE daté de décembre 2012.

Indépendamment de ces propositions, l'évaluation de la politique de l'eau en cours actuellement devrait générer de nouvelles mesures, comme l'a annoncé la ministre lors de son audition du 22 mai dernier. Dans cette attente, il paraîtrait de bon sens que toutes les modifications ou arasements de seuils, non acceptés par leurs propriétaires et actuellement en cours ou prévisions, fassent l'objet d'un moratoire.

- Le principe de continuité écologique tel que défini par l'autorité administrative, même si la robustesse de sa pertinence peut être mise en doute, impacte prioritairement les seuils de moulins hydrauliques, ouvrages privés disposant de droits reconnus.

Il serait légitime que leurs propriétaires soient représentés dans les instances nationales et régionales (recommandation N° 5 du CGEDD).

- Les modalités des classements au L 214-17 ont été définies unilatéralement selon des critères ne prenant pas en compte l'intégralité des usages, au seul bénéfice de la circulation d'espèces piscicoles affectées par une gestion ancienne, artificielle et récréative de leurs peuplements.

Il est nécessaire que des référentiels scientifiques et techniques, incluant tous les facteurs de dégradation des eaux, soient établis par des personnalités reconnues et non plus par le seul ONEMA. (conclusions du CGEDD).

- Dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, le Code de l'Environnement prescrit l'obligation de la prise en compte du potentiel énergétique des ouvrages hydrauliques. Il est nécessaire que ce potentiel ne fasse plus l'objet d'un blocage systématique et qu'un examen complémentaire de ce sujet sensible fasse l'objet d'une étude impartiale. (recommandation 6 du CGEDD).

- La gestion concertée des vannages pouvant constituer une solution simple et pertinente de restauration, le CGEDD recommande son étude systématique et l'établissement d'un programme de remise en état des vannages. (recommandation 2 du CGEDD).

- Lorsque des travaux de réalisation de dispositifs de franchissement des seuils s'avèrent indispensables, il serait impératif que le choix du B.E. et de l'entreprise chargée des travaux fasse l'objet d'un appel d'offres équitable incluant toutes les parties concernées afin d'éviter le constat de préconisations fantaisistes et de montants financiers hors de proportion, comme cela se produit trop souvent. (partiellement contenu dans la recommandation N° 1 du CGEDD).

- Le constat que les "Études de bassin versant", financées par les Agences de l'eau, sont faites systématiquement à charge des seuils est patent. Il serait nécessaire que ces études intègrent tous les impacts que leur mise en œuvre pourrait entraîner, dans le respect du Code de l'Environnement.

- Que les recommandations du rapport du CGEDD faites à la DEB et l'ONEMA soient prises en compte par ces organismes, alors qu'à ce jour il n'en a pas encore été question, notamment lors de la réunion concernant ce rapport le 30 avril dernier.

Il ne nous appartient pas d'émettre des propositions concernant " ***l'ambitieux programme de formation des personnels en charge de l'application du PARCE***", tel que la recommandation N° 8-2 du CGEDD le préconise, bien que ce manque de compétences est source d'incompréhensions et oblige souvent à introduire des recours judiciaires extrêmement longs et onéreux.

Siège social : Musée des Arts et Traditions Populaires - 75116 PARIS

SIRET 321 895 898 00021 - APE 913 E – Courriel : ffam@moulinsdefrance.org

Association de sauvegarde sans but lucratif régie par la loi 1901 déclarée sous le n° 77/1894